



Direction de la stratégie financière de  
l'immobilier et de la modernisation

[www.cnrs.fr/DSFIM](http://www.cnrs.fr/DSFIM)

3 rue Michel-Ange  
75794 Paris Cedex16

Note à l'attention de

Mesdames et Messieurs les chefs de service financier

Réf. : DSFIM-DIR-D-2016-15

Objet : Tarif hôtelier et taxe de séjour

**1. Les agents publics sont désormais redevables de la taxe de séjour dont le remboursement ne peut intervenir que dans le cadre des remboursements plafonnés de frais d'hébergement.**

En application de la loi de finances pour 2015, le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire a abrogé l'article D2333-48 du Code général des collectivités territoriales qui exemptait de paiement de la taxe de séjour « *les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions* ».

Le tarif de cette taxe varie entre 0,2 € et 2,53 € par nuitée. Cette taxe doit être perçue par le logeur, avant le départ des personnes hébergées (article L.2333-33 du CGCT). Elle peut également être collectée par le professionnel qui assure le service de réservation par internet pour le compte du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire (s'il y est habilité – cf. article L.2333-34 du CGCT).

La taxe de séjour est juridiquement un élément du coût de la facturation d'hébergement et le taux maximal de remboursement des frais d'hébergement fixé par l'établissement est entendu TTC (tva et taxe de séjour compris).

**2. Le remboursement de cette taxe s'effectue selon le dispositif suivant :**

- **Dans deux tiers des cas, la taxe est déjà incluse dans le tarif d'hébergement proposé sur l'application de réservation et l'agent n'aura rien à régler :**

Le prestataire du marché de réservation hôtelière « i-Albatros » a négocié avec la grande majorité des hôtels le paiement de la taxe dans le tarif mentionné par chambre sur son site internet, c'est à dire sous le plafond des 120 € pour Paris en chambre simple (130 € en chambre double) et des 90 € en province en chambre simple (110 € en chambre double). Cela concerne pour l'instant 2/3 des

hôtels. Dans ce cas, cette information est d'ores et déjà indiquée au moment de la réservation sur le site internet pour tous les hôtels concernés. L'agent effectuant sa réservation n'aura donc rien à payer de plus à l'hôtel.

- **Si la taxe n'est pas incluse dans le tarif d'hébergement et est acquittée directement par l'agent, deux cas sont possibles :**

Si la taxe de séjour n'est pas incluse dans le tarif proposé par le marché, ce qui est indiqué sur le site internet, ou si l'agent effectue sa réservation hors marché « réservation hôtelière », l'agent devra acquitter cette taxe à l'hôtel et pourra en demander le remboursement dans son état de frais, avec deux situations possibles :

- Si le montant total du prix de la chambre et de la taxe de séjour acquittée est inférieur ou égal au plafond de remboursement (120€/130€ à Paris et 90€ /110€ en province, dans le cadre du marché et 60€ hors marché), alors le remboursement intégral pourra être effectué,
- Si le montant total du prix de la chambre et de la taxe de séjour est supérieur au plafond de remboursement, seul le plafond pourra être remboursé.

### **3. La mise en œuvre de ce dispositif entraîne une modification de l'état de frais :**

Dans le cas où la taxe de séjour est prise en charge par le titulaire du marché directement dans le montant de la réservation, aucune action ne sera nécessaire.

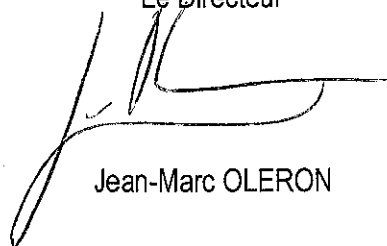
Dans le cas où la taxe de séjour est acquittée par l'agent, l'état de frais est modifié afin de permettre le remboursement de la taxe de séjour dans la limite du plafond de remboursement de la nuitée.

- le montant de la taxe de séjour acquittée par l'agent est à indiquer dans une nouvelle rubrique « Taxe de séjour » dans la partie « B- frais de restauration et d'hébergement à rembourser à l'agent », dans la catégorie « hébergement ».
- Une note de renvoi indique qu'en cas de demande de remboursement de la taxe de séjour, il convient d'indiquer le montant unitaire de la nuitée (TTC hors taxe de séjour) pris en charge dans le cadre du marché (si la réservation a été faite hors marché, l'information est déjà indiquée dans la partie haute du tableau). L'indication de ce montant est essentielle pour pouvoir s'assurer que le montant total de la nuitée et de la taxe de séjour sont inférieurs aux plafonds de remboursement. Il est précisé qu'en l'absence de prix d'hébergement indiqué sur l'état de frais, le remboursement de la taxe de séjour ne pourra être effectué.

Le coût de l'hébergement est indiqué sur l'application « i-Albatros » au moment de la réservation et dans le mail de confirmation. Il est accessible également par la suite sur le site d'i-Albatros (<https://cnrs.i.albatros.com/>), dans la rubrique « Réservations / Historique des réservations / mes voyages »).

L'agent en mission doit produire la facture de taxe de séjour à son unité lors de la confection de son état de frais pour justifier le montant du remboursement demandé, mais les pièces justificatives sont conservées dans l'unité et ne sont pas transmises au SFC ni ACS.

Le Directeur

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Marc OLERON'.

Jean-Marc OLERON

Copie :

- Les délégués régionaux,
- Les « référents missions » au sein des délégations régionales,
- La mission pilotage et relations avec les délégations régionales et les instituts